

Conditions pour radier des cadres un fonctionnaire suite à une condamnation pénale

Lire les conclusions de :

Cathy Schmerber

Conclusions du rapporteur public

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 3ème chambre – N° 09LY00142 – M.X. c/ commune de Royat – 01 avril 2010 – C+ [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Déchéance des droits civiques, Peine complémentaire, Qualité de fonctionnaire, Condamnation pénale, Droits civiques, Procédure disciplinaire

Rubriques

Fonction publique

Résumé Conclusions du rapporteur public

Résumé

¹ *Radiation des cadres - Déchéance des droits civiques - Peine complémentaire - Condamnation devant être expressément prononcée par le juge pénal - Qualité de fonctionnaire - Condamnation pénale - Droits civiques - Procédure disciplinaire*

² Seule la peine complémentaire prononcée sur la déchéance des droits civiques, est de nature à entraîner la radiation des cadres de la fonction publique

De l'article 132-21 du code pénal, dans sa rédaction en vigueur issue de la loi n° 092-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, du 2° de l'article 5 de la loi n° 083-634 du 13 juillet 1983 aux termes duquel nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne jouit de ses droits civiques et de l'article 24 de la même loi selon lequel la déchéance des droits civiques entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire, il résulte que la déchéance des droits civiques, de nature à entraîner la radiation des cadres de la fonction publique par application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983, ne peut résulter que d'une condamnation prononcée sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal.

³ Une telle condamnation ne saurait résulter de la seule mention dans les visas de l'arrêt de la Cour d'assises, des articles 131-26 et 222-45 1° du code pénal, ainsi que du fait qu'il est fait application « desdits textes de loi dont il a été donné lecture par le Président ». En l'espèce il ne ressort pas du dispositif de cet arrêt qui ne condamne expressément, M.X. qu'à la peine de huit ans d'emprisonnement, que la Cour d'Assises ait prononcé la peine complémentaire de l'interdiction des droits civiques. Le maire de la commune ne pouvait donc radier l'intéressé des cadres qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire, conformément à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983.

Conclusions du rapporteur public

Cathy Schmerber

rapporteur public à la Cour administrative d'appel de Lyon

DOI : [10.35562/alyoda.5731](https://doi.org/10.35562/alyoda.5731)

¹ « M.X., adjoint technique principal, employé par la commune de Royat, relève appel du jugement en date du 20 novembre 2008, par lequel le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 4 janvier 2008, par lequel le maire de la commune a prononcé sa radiation des cadres à compter du 22 mai 2007. [...] Par un arrêt de la Cour d'assises du Puy-De-Dôme du 23 mai 2007, M.X a été reconnu coupable de viols et d'agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par ascendant et condamné à une peine de 8 ans d'emprisonnement.

² Les premiers juges ont considéré que le maire de Royat, en prononçant la radiation des cadres de M.X, s'est borné à tirer, comme il y était tenu, les conséquences de cette condamnation, qui, du fait de la déchéance des droits civiques de l'intéressé entraînait, en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983, radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire.

³ M.X soutient que l'arrêt de la Cour d'assises ne prononce pas à son encontre la peine complémentaire de privation des droits civiques prévue par les dispositions de l'article 131-26 et 222-45-1° du code pénal, ne prononçant expressément que la peine d'emprisonnement.

⁴ Le jugement attaqué comporte un Considérant précisant que la déchéance des droits civiques de nature à entraîner la radiation des cadres de la fonction publique ne peut résulter que d'une condamnation prononcée sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal : les premiers juges ont estimé que l'arrêt de la Cour d'assises a expressément visé cet article ainsi que l'article 222-45-1° et en a fait application.

⁵ Dans un arrêt du 11 décembre 2006 n° 0271029 « Mme N. », le Conseil d'Etat a jugé qu'il ressort des dispositions des articles 132-21 et 131-26 du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal, éclairées par les travaux préparatoires à cette loi, que l'intention du législateur a été de réduire le nombre des peines à caractère accessoire dont l'intervention découle automatiquement de l'application de la peine principale.

⁶ En l'espèce, M.X . n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée sur le fondement de l'article 131-26 du code pénal, portant sur la déchéance de ses droits civiques. La condamnation à une telle peine accessoire à la peine d'emprisonnement ne peut être déduite, en l'absence de condamnation expresse, de la seule mention dans les

visas de l'arrêt de la Cour d'assises des articles 131-26 et 222-45-1° du code pénal et du fait qu'il est fait application, selon les termes de l'arrêt, « desdits textes de loi dont il a été donné lecture par le Président ».

⁷ Outre l'arrêt précité du Conseil d'Etat, nous avons d'autant moins d'hésitation sur la réponse à apporter au moyen invoqué par M.X. que l'article 131-26 du code pénal prévoit que l'interdiction des droits civiques peut être totale ou partielle, ce qui suppose une condamnation expresse, pour déterminer l'étendue de la peine prononcée et exclut une application automatique. »